

irrégulières que ci-devant. Ce n'est pas tout ; lisons l'article 598.

“ La succession *ab intestat* se subdivise en légitime et en succession irrégulière quant à défaut de parent, elle est dévolue à quelqu'un qui ne l'est pas.”

Et depuis quand la succession *ab intestat* est elle dévolue aux étrangers à défaut de parens ? est-ce par l'article 636 du Code Civil ; le survivant des conjoints est-il un étranger par rapport à celui qui est prédécédé ?

Quant aux dispositions nouvelles qui résultent du titre des successions, notons :

Qu'on fait une masse de tous les biens sans considérer leur nature.

Que l'héritier pur et simple n'exclut pas le bénéficiaire.

Que les collatéraux concourent avec les ascendants à la succession des descendants morts sans hoirs corporels, et qu'il y a partage par moitié entre la ligne directe ascendante et la ligne collatérale jusque aux neveux : chaque moitié n'est au reste subdivisée que s'il y a plusieurs parents en même degré ; autrement le tout va à l'ascendant le plus proche, ou au collatéral le plus proche. Les collatéraux ne concourent pas avec les ascendants aux choses données par eux à leurs descendants.

L'article 635, qui établit que les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas, contredit l'article 620, qui dit que la représentation a lieu à l'infini en ligne directe.

La légitime, qui subsistait pour la donations entre-vifs est tout-à-fait abolie par le Code. Le Projet, après avoir posé en principe que l'incapacité des mineurs est établie en leur faveur, disait plus loin